



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CA-COM-001

DROITS EXIGIBLES

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

**PARTIE 2
DROITS POUR UNE DEMANDE DE NOMINATION OU DE
RENOUVELLEMENT D'UNE NOMINATION**

2. (1) La demande pour que soit faite une nomination ou pour que soit renouvelée une nomination s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) La demande de nomination d'un commissaire aux serments est assortie d'un droit de 150 \$.
- (3) La demande de renouvellement d'une nomination est assortie d'un droit de 150 \$.
- (4) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande de nomination ou de renouvellement d'une nomination ne sont pas remboursables, peu importe que la nomination ou le renouvellement ait été octroyé ou refusé.
- (5) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3

REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

3. À la demande de la personne qui présente une demande pour que soit faite ou pour que soit renouvelée une nomination, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
 - a) une demande de nomination ou de renouvellement d'une nomination est retirée avant que le traitement de la demande soit entrepris;
 - b) une demande de nomination ou de renouvellement d'une nomination a été déposée par erreur; ou
 - c) pour des raisons indépendantes de sa volonté, la personne cesse d'exercer les fonctions de commissaire aux serments.

Réduction discrétionnaire des droits

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PARTIE 4 DROITS D'ADMINISTRATION

Service accéléré

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande de nomination ou de renouvellement d'une nomination. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande de nomination ou de renouvellement d'une nomination est doublé en cas de demande de service accéléré.

Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de nomination

6. Lorsque la demande de renouvellement d'une nomination est déposée après l'expiration de la nomination la plus récente, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement de nomination et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

Autres droits administratifs

7. (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'un certificat de nomination est de 25 \$.
- (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente règle entre en vigueur le 1 septembre 2022.